



**Portant autorisation de travaux concernant la campagne de dératisation dans des réseaux d'égouts sur l'ensemble du territoire de La Rochette**

Le maire de la commune de la Rochette,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**Vu** la demande de l'entreprise **Exploitation Christal / Volt'Air – 9 rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, représentée par Madame Naila Kasdaghi.**

**Considérant** qu'il convient d'autoriser les travaux concernant la campagne de dératisation des réseaux d'égouts sur l'ensemble du territoire de La Rochette.

**A R R E T E**

- **Article 1<sup>er</sup>** – **Le vendredi 9 décembre 2022, les travaux concernant la campagne de dératisation des réseaux d'égouts sur l'ensemble du territoire de La Rochette sont autorisés.**
- **Article 2** – Le vendredi 9 décembre 2022, la société Exploitation Christal / Volt'Air – 9 rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, représentée par Madame Naila Kasdaghi, est autorisée à stationner sur l'ensemble du territoire de La Rochette.
- **Article 4** - L'entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.
- **Article 5** - La pré-signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.
- **Article 6** – L'entreprise sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux et s'engage à terminer ceux-ci suivant les délais inscrits dans le présent arrêté.

- **Article 7** - Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 8** – Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 9** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,  
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine,  
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,  
Monsieur le président du SMITOM,  
Monsieur le directeur de Transdev,  
Monsieur le directeur de l'entreprise Exploitation Christal / Volt'Air,  
Madame la directrice générale des services de la Mairie,  
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 5 décembre 2022

Le Maire,



Pierre Yvroud

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.